

# Annexe

## Annexe pour les FRV établis en Colombie-Britannique

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables en **Colombie-Britannique**.

Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Définitions

Les définitions relatives aux Fonds de revenu viager énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRV.

### 2. Transferts

Nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du Régime ait été déposé auprès du Surintendant des Régimes et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés. Avant de transférer les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

### 3. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

### 4. Versements

Pour le calcul du retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV autogéré Scotia au cours d'une même année financière, la méthode indiquée aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Le retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV autogéré Scotia doit plutôt représenter le plus élevé des deux montants ci-après :

- Le montant obtenu lorsque nous multiplions le facteur prescrit, lequel correspond au taux de référence pour l'année concernée et votre âge à la fin de l'année financière qui précède immédiatement l'année en cause, par le solde du FRV au début de l'année financière.
- Le montant correspondant au rendement des placements dans le FRV au cours de l'année précédente, le cas échéant.

En outre, le huitième et dernier alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable.

### 5. Différenciation fondée sur le sexe

Nous ne tenons pas compte du sexe du participant pour le calcul des pensions, des rentes, des avantages ou des options se rattachant à ces pensions, rentes et avantages.

### 6. Rente viagère réversible

Lorsque les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. Cette dernière disposition n'est pas valable dans le cas d'une rente viagère que vous avez achetée si les sommes se trouvant dans votre FRV ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une prestation de pension prévue dans le cadre de votre emploi.

### 7. Pension de conjoint survivant

Si votre décès survient après que les fonds de votre FRV autogéré Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée.

### 8. Retraits

Si vous transférez à votre FRV autogéré Scotia des fonds supplémentaires qui ne proviennent pas d'un autre FRV ni d'un FRRV, vous pouvez, au cours de la même année financière que celle du transfert, effectuer un retrait additionnel. Le montant de ce retrait ne pourra toutefois pas excéder celui du retrait maximum autorisé, aux termes de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV, et sera établi tout comme si les fonds avaient été transférés à un FRV distinct.

Sous réserve de certaines exigences légales, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale des fonds en dépôt dans tous vos régimes de retraite immobilisés n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable si les sommes se trouvant dans votre FRV ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une prestation de pension prévue dans le cadre de votre emploi.

Autres dispositions

- si vous avez quitté le Canada pour une période de deux ans et plus et que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.
- vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia, à condition que la valeur de ce FRV n'excède pas 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle le retrait est effectué, et dans le cas où votre FRV autogéré Scotia ne contiendrait pas de clause prévoyant un tel retrait, sous réserve que le FRV ne soit pas modifié de façon à le diviser en deux contrats RERI ou FRV et plus si le solde de ces contrats devait être inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la division est demandée.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux retraits que décrit le quatrième alinéa de l'article 8 de la Déclaration de fiducie relative au FRV. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.